

MXX
a/aNotes de discussion

Activités en Suisse de voyageurs de commerce pour le compte de maisons de confection ayant leur siège à Hong-Kong.

I Les faits

Par lettre du 10 avril 1976, le Syndicat suisse des maîtres-tailleurs, à Bischofszell/TG, s'émeut auprès de la police cantonale zurichoise des activités mentionnées ci-dessus. Des maisons de confection délèguent quelques-uns de leurs représentants de commerce à l'étranger. A leur arrivée dans notre pays, ceux-ci s'installent à l'hôtel une semaine ou deux, le temps de prendre les mesures des clients intéressés à se faire ainsi confectionner un habit à moindres frais, puisque les commandes sont exécutées à Hong-Kong où les salaires sont nettement inférieurs à ceux pratiqués en Suisse.

II En droit

Selon l'article 5, alinéa 3, de la loi fédérale du 4.10.1930 sur les voyageurs de commerce (RS 943.1) "la carte de légitimation pour voyageurs au détail de maisons étrangères ne sera délivrée qu'en vertu d'un engagement international et sur présentation du certificat de légitimation industrielle mentionné au 1er alinéa du présent article. Sont applicables par analogie, à l'exception de l'article 4, 2e alinéa, lettres a et b, les dispositions et taxes auxquelles sont assujettis les voyageurs au détail de maisons suisses." La délivrance d'une carte de légitimation pour voyageurs au détail de maisons étrangères est donc soumise aux conditions suivantes:

- carte internationale de légitimation industrielle (article 7, alinéa 5, du Règlement d'exécution du 5 juin 1931 de la loi précitée - RS 943.11);
- extrait du casier judiciaire;
- accomplissement des formalités relatives à la police des étrangers (article 2, alinéas 4 et 8, du Règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers - RS 142.201);
- existence d'un engagement international.

Le 6 septembre 1855, la Suisse et le Royaume-Uni ont conclu un traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque (RS t.XI, p. 629). Le traité est applicable à Hong-Kong, territoire rattaché à la Couronne britannique et dont le Royaume-Uni a la responsabilité des affaires internationales (article 1; cf également, par analogie, Répertoire suisse de droit international public, t. IV, no 10.12). Le traité parle de "citoyens suisses" et de "sujets britanniques" (article 1), mais ces expressions englobent également les personnes morales (cf Répertoire suisse de droit international public, t. II, no 4203).

Ce traité suffit-il pour autant à constituer en faveur de ces représentants de commerce un droit absolu à exercer librement leurs activités en Suisse? Il faut répondre par la négative. Un tel traité, d'abord, n'abolit pas toute restriction à la liberté de commerce et d'industrie. Il ne consacre que l'égalité de traitement entre étrangers et nationaux dans chaque Etat contractant. Ensuite, il est admis que les traités d'établissement conclus par la Suisse avec d'autres Etats ne font pas obstacle à l'application des prescriptions de police des étrangers (JAAC 1961, p. 127; ATF 98 I b, p. 385 et les auteurs cités, notamment Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, no 1035;

cf également Augustin Macheret "Les traités d'établissement et les législations nationales de police des étrangers", Cahiers de droit européen, 1974).

Le traité conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni constitue un engagement international dont l'objet est précisément d'assurer aux étrangers l'égalité de traitement avec les nationaux dans chaque Etat contractant en matière de commerce et d'établissement. Outre les restrictions relatives au séjour et à l'établissement des étrangers, des restrictions de police ont été édictées afin de protéger la bonne foi du public (carte internationale de légitimation industrielle, extrait du casier judiciaire). Celles-ci visent d'ailleurs à placer l'étranger dans la même situation que le national, puisque celui-ci n'obtiendra la carte de légitimation que si la maison suisse qui l'emploie est inscrite au RC, qu'il justifie d'une bonne réputation et n'a été condamné à aucune peine infamante privative de liberté durant les trois années qui ont précédé le jour où a été sollicitée la délivrance de la carte. En revanche, on ne saurait imposer à l'étranger des charges plus lourdes ou plus onéreuses sans violer en même temps le traité (cf Répertoire suisse de droit international public, t.II, no 4.175) et le vider ainsi de sa substance.

Les points ?

En conclusion, le traité conclu en 1855 entre la Suisse et le Royaume-Uni nous oblige, certes aux conditions énumérées par l'OFIAMT dans sa directive du 5 octobre 1976 adressée aux autorités cantonales chargées de la délivrance des cartes de légitimation, ~~et~~ à tolérer sur le territoire suisse les activités des voyageurs de commerce travaillant pour le compte de firmes établies à Hong-Kong. On ne saurait se refuser à exécuter un engagement international au motif qu'il ne présente pas que des avantages. Et si l'on veut s'en départir, il faut alors le dénoncer formellement.

hvd